

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

**RÈGLEMENT DE TARIFICATION AQUEDUC SUITE AU RÈGLEMENT
D'EMPRUNT NUMÉRO 2001-04-024 RELATIF À LA MODERNISATION DE LA
STATION DE POMPAGE**

Règlement numéro 2014-12-280

ATTENDU le Règlement d'emprunt numéro 2001-04-024 relatif à la modernisation de la station de pompage qui a été adopté par la Municipalité le 2 avril 2001, au montant de 102 737\$;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le tableau relatif à la tarification spéciale aux usagers de l'aqueduc qui a été adoptée par le Règlement numéro 2003-12-110, abrogée par le Règlement numéro 2005-12-157 et également abrogée par le Règlement numéro 2012-12-250, laquelle tarification était nécessaire pour pourvoir au remboursement dudit Règlement d'emprunt 2001-04-024;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 1^{er} décembre 2014 par Monsieur le conseiller Benoit Huberdeau;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière a fait mention de l'objet du présent règlement, celui-ci visant la tarification aqueduc suite au Règlement d'emprunt numéro 2001-04-024 relatif à la modernisation de la station de pompage;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Benoit Huberdeau
Appuyé de Monsieur le conseiller Michel Longpré

Et résolu que le Règlement numéro 2014-12-280 ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil ordonne les compensations établies ci-dessous, par catégorie d'immeubles, sur la base d'un tarif unitaire, soit 15 \$ par unité de logement, auquel un facteur d'équivalence a été attribué, à savoir :

Règlement 2012-12-280 (suite)

Catégories d'immeubles visés	Facteur d'équivalence par unité de logement	Montant
Immeubles résidentiels		
➤ par unité de logement	1.0	15.00 \$
Immeubles commerciaux		
➤ bureau de poste	1.0	15.00 \$
➤ chaque animalerie	1.0	15.00 \$
➤ chaque commerce de vente au détail	0.5	7.50 \$
➤ chaque commerce d'excavation et d'ouvrage de terrassement	0.5	100.50 \$
➤ chaque garderie	0.5	7.50 \$
➤ chaque bureau professionnel indépendant	1.0	15.00 \$
➤ chaque marché public	2.00	30.00 \$
➤ chaque bureau professionnel (attaché à un bâtiment résidentiel)	0.5	7.50 \$
➤ chaque terrain vacant (où service disponible)	0.5	7.50 \$
➤ chaque centre de conditionnement	1.5	22.50 \$
➤ chaque commerce de type artisanal	0.5	7.50 \$
➤ chaque dépanneur indépendant	1.0	15.00 \$
➤ chaque ébénisterie	1.0	15.00 \$
➤ chaque hôtel	1.0	15.00 \$
➤ chaque hôtel avec chambres	1.0	15.00 \$
➤ chaque institution financière	1.0	15.00 \$
➤ chaque lave-auto	2.0	30.00 \$
➤ chaque maison d'hébergement : de la première à la 10 ^e chambre	1.0	15.00 \$
de la 11 ^e à la 20 ^e chambre	2.0	30.00 \$
➤ chaque marché d'alimentation	2.0	30.00 \$
➤ chaque pharmacie	1.0	15.00 \$
➤ chaque résidence pour personnes autonomes : par logement	1.0	15.00 \$
➤ chaque restaurant	2.0	30.00 \$
➤ chaque resto-bar	2.0	30.00 \$
➤ chaque salon de coiffure	1.0	30.00 \$
➤ chaque station-service – garage	1.5	22.50 \$
➤ chaque bâtiment et/ou garage d'entreposage	0.5	7.50\$
➤ chaque bâtiment, services bien-être et charité	1.0	15.00\$
➤ chaque bâtiment en construction	1.0	15.00\$
➤ chaque studio de photographie	0.5	7.50\$
➤ presbytère	---	--- \$
Immeubles industriels		
➤ industries de 1 à 14 employés	4.0	60.00 \$
➤ industries de 15 à 29 employés	8.0	120.00 \$
➤ industries de 30 à 45 employés	12.0	180.00 \$
➤ industries de 46 à 60 employés	16.0	240.00 \$
➤ industries de 61 à 75 employés	20.0	300.00 \$

ARTICLE 3

Le présent règlement abroge le Règlement 2012-12-250.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.

Maire

Directrice générale, secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 1^{er} décembre 2014 (2014-12-378)

ADOPTÉ LE : 15 décembre 2014 (2014-12-404)

AFFICHÉ LE : 17 décembre 2014



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU COMTÉ**

MUNICIPALITÉ DE RIPON

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée :

QUE lors de la séance extraordinaire du 15 décembre 2014, le conseil a adopté le règlement suivant, à savoir :

- **Règlement numéro 2014-12-280** : Règlement de tarification aqueduc suite au règlement d'emprunt numéro 2001-04-024 relatif à la modernisation de la station de pompage.

Toute personne désirant prendre connaissance de ce règlement peut le faire en se présentant au bureau municipal, au 31 de la rue Coursol à Ripon, durant les heures d'ouverture.

DONNÉ À RIPON ce 17^e jour du mois de décembre 2014.

Julie Ricard, directrice générale et secrétaire-trésorière



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, résidant à Ripon, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le Conseil, entre 16 heures et 17 heures le 17^e jour du mois de décembre 2014.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 17^e jour du mois de décembre 2014.

Julie Ricard, directrice générale et secrétaire-trésorière